

COMMUNE DE HAGONDANGE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 283 2600139

Avis de dépôt affiché le

Arrêté affiché le 14/10/2026

<u>Par :</u>	BOUR Florian
<u>Demeurant à :</u>	1 Rue Martin Luther King 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	1 Rue Martin Luther King 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	16 0283
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un abri de jardin
<u>Surface de plancher créée :</u>	10 m ²

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 03.09.2026 et complétée le 24.09.2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.12.2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24.06.2013, modifié le 24.06.2013 et le 10.04.2019, révisé le 30.11.2016, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21.06.2017 et le 06.07.2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 01.03.2023,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2019-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17.12.2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Considérant l'article UB 10.4.2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune disposant que « *La hauteur maximale des garages et annexes à l'habitation (exemple : remises, abris de jardin...) est fixée à 3 mètres hors tout lorsqu'ils sont distincts du bâtiment principal.* »,

Considérant que l'abri de jardin constitue une annexe distincte du bâtiment principal,

Considérant que sa hauteur est de 3,30 hors tout au lieu d'avoir une hauteur maximale de 3 m,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

HAGONDANGE, le 9 octobre 2026

Le Maire,

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée

J. BARBAROSSA



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.